

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2007-1761
du 21 SEP. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Christian ROCK



Communauté de Communes
du Val de Vienne
24, avenue du Président Wilson
87700 Aix sur Vienne

STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « VAL DE VIENNE »

PREAMBULE : DEFINITION ET OBJET

La Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Une Commune ne peut appartenir à plus d'une Communauté de Communes.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION, PERIMETRE ET DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des dispositions législatives, il est créé entre les Communes de :

- Aix sur Vienne
- Beynac
- Bosmie l'Aiguille
- Burgnac
- Jourgnaç
- Saint Martin-Le-Vieux
- Saint Priest-Sous-Aixe
- Saint Yrieix-Sous-Aixe
- Séreilhac
- Verneuil-sur-Vienne

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Val de Vienne », désignée ci-après la Communauté.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé :

- 24 Avenue du Président Wilson à AIXE SUR VIENNE.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPETENCES

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A. Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision et suivi d'un P.L.U. communautaire, Révision, révision simplifiée, mise en compatibilité, modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme des Communes membres.
- Numérisation et suivi du plan cadastral de la Communauté de Communes du Val de Vienne,
- Etudes préalables à l'aménagement de centre bourgs
- Participation à la démarche
d'un Pays (approbation et mise en œuvre de la charte du Pays Ouest Limousin)
de Pôle Structurant
- Elaboration, révision et suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur.
- Création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) destinées à la réalisation de zones d'activités économiques y compris la ZAC « La Grange – l'Atelier » à Aix sur Vienne.

B. Actions de Développement économique

- Création, aménagement, gestion, entretien et promotion de toutes nouvelles zones d'activités à créer ou à étendre à vocation industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire ou touristique.
Dans le cadre d'extension de zones d'activités économiques déjà existantes et relevant de la compétence des Communes, seule l'extension sera d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de zones de production d'énergie éolienne (de type Zone de Développement Eolien)
- Construction, réhabilitation, gestion de locaux et aménagements annexes destinés à l'accueil d'activités économiques.
- Accueil et accompagnement, avec l'ensemble des partenaires, des entreprises et porteurs de projets visant à conforter le tissu économique sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

- Etudes de développement économique et actions de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services (type Démarche Collective Territorialisée ou dispositif similaire)
- Promotion et développement touristique du territoire de la Communauté de Communes avec la participation au financement de l'office de tourisme du Val de Vienne pour la mise en œuvre de ses actions
- Acquisition, construction (ou aménagement), entretien et gestion de nouveaux équipements structurants à vocation touristique qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la Communauté de Communes, qui renforcent l'attractivité du territoire et mettent en valeur ses richesses touristiques.
Les équipements existants notamment le camping situé à Aix sur Vienne relèvent de la compétence des Communes concernées.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Acquisition, gestion et mise en valeur de sites dont le rayonnement intercommunal mérite l'intervention de la Communauté de Communes.
(espaces naturels remarquables, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique)
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Collecte et traitement des déchets verts
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Restauration, aménagement, entretien des berges et du lit des rivières
(et le cas échéant l'aménagement d'ouvrages pour la pratique du canoë-kayak ou autres) pour lesquels la compétence est confiée au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne Moyenne et au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Aixette.

B. Politique du logement et du cadre de vie.

- Mise en place d'actions d'accompagnement en faveur du développement de l'habitat social et locatif à l'exception des actions de soutien et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et des actions menées dans le cadre de l'OPAH qui relèvent de la compétence des Communes concernées.
- Programmation et réalisation de lotissements communautaires dans les Communes du territoire dont la population est inférieure à 5 000 habitants.
La voirie, les réseaux divers et les espaces verts des lotissements communautaires seront, après rétrocession, intégrés dans le domaine communal et à la charge des Communes d'implantation.
La Communauté de Communes assumera jusqu'à son terme l'opération de lotissement déjà engagée à Aix sur Vienne.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage en conformité avec le Schéma Départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

C. Construction, Entretien et Fonctionnement d'Equipements d'intérêt communautaire.

- La Communauté de Communes prendra en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des nouveaux équipements sportifs présentant un caractère structurant, contribuant à l'attractivité du territoire, fréquenté majoritairement par des usagers extérieurs à la Commune d'implantation, bénéficiant d'une reconnaissance qualitative de leurs activités intéressant l'ensemble de la population du territoire du Val de Vienne, tel le Centre Sportif à Aix sur Vienne.

ARTICLE 6 : COMPETENCES A CARACTERE FACULTATIF

A - En matière d'aide et de loisirs destinés à la jeunesse :

Accueils de loisirs sans hébergement : limité aux activités extra-scolaires

- Gestion et participation aux Accueils de loisirs existants
- Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux accueils de loisirs.
- Mise en œuvre des actions contenues dans le contrat temps libre ou tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait. (tel le Contrat Enfance Jeunesse)
- Activités d'animation et de loisirs labellisées en direction des pré-ados et adolescents en partenariat avec la CAF, les établissements scolaires, les associations ou autres.
- Apprentissage de la natation aux enfants des Ecoles de la Communauté, le cas échéant par convention avec les Communes membres disposant des équipements adéquats.

B - En matière de politique Petite Enfance :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements d'accueil petite enfance suivants, existants sur le territoire :

- Le Multi Accueil, Relais Assistantes Maternelles à Aix-sur-Vienne,
- Les Multi Accueils, Relais Assistantes Maternelles à Bosmie l'Aiguille et Verneuil sur Vienne, dont l'extension éventuelle, les aménagements, l'entretien et la gestion relèvent de la Communauté de Communes.

C - En matière de transport :

Réflexion et aménagement d'un pôle intermodal sur le territoire de la Communauté de Communes.

D - En matière d'emploi :

Actions d'Accompagnement en faveur des demandeurs d'emploi et personnes en difficultés.

E - En matière g rontologique :

La Communaut  de Communes du Val de Vienne participera   la gestion et au financement des politiques de coordination g rontologique, le service de livraison des repas   domicile aupr s des personnes  g es, restant de la seule comp tence des Communes Membres.

F - En mati re de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

Desserte haut d bit :

La Communaut  de Communes du Val de Vienne aura comp tence pour veiller   la bonne desserte de son territoire par les diff rents r seaux permettant l'acc s en haut d bit, du plus grand nombre d'usagers.

Cyber Espace

La Communaut  de Communes pourra participer aux activit s li es   la promotion d'une cyberbase labellis e mise   la disposition des usagers de la Communaut  et int ressant l'ensemble du territoire communautaire.

Cr ation et gestion d'un intranet, d'un internet communautaire et d'un extranet.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert des comp tences entra ne de plein droit la mise   la disposition de la Communaut  b n ficiaire de l'ensemble des biens,  quipements et services publics n cessaires   son exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attach s   la date du transfert.

La mise   disposition est constat e par un proc s-verbal  tabli contradictoirement entre la Commune ant rieurement comp tente et la Communaut , et par les  critures comptables correspondantes.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conform ment aux dispositions du Code G n ral des Collectivit s Territoriales, la Communaut  de Communes est habilit e   assurer des prestations de services au profit de ses Communes membres d s lors que ces prestations de services ont un lien avec les comp tences qui lui sont transf r es.

Les interventions r alis es au titre de ces prestations donneront lieu   l' laboration d'une convention entre la Communaut  de Communes et les Collectivit s concern es.

Les prestations de services assur es par la Communaut  de Communes pour le compte des Communes membres seront retrac es dans un budget annexe pr sentant les d penses aff rentes   ces prestations et les produits correspondants au service assur .

TITRE III : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Composition :

La Communauté est administrée par un Conseil composé de Conseillers Municipaux des Communes adhérentes.

Il est fait application de la formule suivante pour fixer le nombre de représentants de chaque Commune au sein du Conseil :

→ 3 délégués titulaires par Commune, plus 15 délégués qui seront répartis proportionnellement à la population, pour les Communes supérieures à 1000 habitants :

Soit un nombre de délégués fixé ainsi :

Communes	Population	Nombre de délégués
AIXE SUR VIENNE	5 466.	3 + 6
BEYNAC	566	3
BOSMIE L'AIGUILLE	2 197	3 + 2
BURGNAC	544	3
SAINT MARTIN LE VIEUX	759	3
SAINT PRIEST SOUS AIXE	1 473	3 + 2
SAINT YRIEIX SOUS AIXE	312	3
SEREILHAC	1 595	3 + 2
VERNEUIL SUR VIENNE	3 188	3 + 3
JOURGNAC	932	3
TOTAL	17 032	45

Un délégué titulaire a la possibilité d'être remplacé par un suppléant de la même Commune, qui lui sera précisément attaché.

Article 10 : LE BUREAU

Composition :

Le bureau est formé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres de l'organe délibérant, selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints de la Commune. Leur nombre est fixé ainsi qu'il suit.

- Commune d' AIXE SUR VIENNE : 2 représentants
- Commune de VERNEUIL SUR VIENNE : 2 représentants
- Commune de BOSMIE L'AIGUILLE : 2 représentants
- Autres Communes : 1 représentant par Commune.

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est élaboré par le bureau de la Communauté et présenté au Conseil Communautaire. Il définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, les droits et les devoirs des élus au sein de ce Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce Conseil. Il est annexé aux présents statuts après son adoption.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES.

ARTICLE 11 : REGIME FISCAL DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU).

Définition :

La taxe professionnelle est perçue exclusivement par la Communauté.

Attribution de compensation :

La Communauté reverse à chaque Commune membre une attribution de compensation, égale au produit de la taxe professionnelle perçue par la Commune l'année précédant l'institution du taux communautaire et majoré de certaines compensations, duquel on déduit le coût net des charges transférées accompagnant le transfert de compétences.

Evaluation des charges :

Une Commission composée de représentants des Conseils Municipaux des Communes concernées (chaque Commune ayant au moins un représentant) est chargée d'évaluer les transferts de charges. Siègent également dans cette Commission, à titre consultatif, le receveur municipal, ainsi que toutes personnes qualifiées désignées à cet effet par le Président de la Communauté.

ARTICLE 12 :

Ces statuts se substituent à ceux adoptés en Conseil Communautaire le 27 mars 2006.

